

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de  
 légales 34 lettres, corps 8,  
 et administratives sur 4 colonnes . . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918.

Pour les annonces réclamées, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

PAGES

1. — Dahir du 27 Août 1918 (19 Qaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles . . . . . 865
2. — Dahir du 27 Août 1918 (19 Qaada 1336) rendant applicable dans la zone française de l'Empire Chérifien la loi française du 5 Juillet 1918 . . . . . 866
3. — Dahir du 26 Août 1918 (18 Qaada 1336) approuvant le nouveau plan d'alignement de la rue Richard d'Ivry, à Rabat . . . . . 867
4. — Arrêté Viziriel du 26 Mai 1918 (15 Chaabane 1336) désignant le Consul de France à Tanger pour représenter, au Comité de la Caisse Spéciale, les diverses municipalités de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . . 867
5. — Arrêté Viziriel du 14 Août 1918 (6 Qaada 1336) modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 28 Juin 1915 (14 Chaabane 133) organisant le personnel de l'Enseignement en ce qui concerne le corps Enseignant de l'Ecole Supérieure de Rabat . . . . . 867
6. — Arrêté Viziriel du 14 Août 1918 (6 Qaada 1336) modifiant l'Arrêté Viziriel du 21 Janvier 1916 (15 Rebia I 1334) modifiant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés, en ce qui concerne les instituteurs . . . . . 868
7. — Arrêté Résidentiel du 3 Septembre 1918 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales . . . . . 868
8. — Arrêté Résidentiel du 31 Août 1918 réglementant la délivrance aux pensionnaires de l'Etat français domiciliés au Maroc des certificats de vie destinés à leur permettre de toucher les arrérages de leurs rentes ou pensions . . . . . 868
9. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 27 Août 1918, portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur à Marrakech . . . . . 868
10. — Nominations . . . . . 869

**PARTIE NON OFFICIELLE**

11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Septembre 1918 . . . . . 869
12. — Création d'une Direction des Communications . . . . . 870
13. — Pension accordée aux titulaires de la Médaille du Mérite Militaire Chérifien . . . . . 870
14. — Statistique des jugements rendus par les Autorités Makhzen de Fès (2<sup>e</sup> Trimestre 1918) . . . . . 870
15. — Tableau des observations météorologiques pour Juillet 1918. Note résumant ces observations . . . . . 871
16. — Cession de semences de blé tendre . . . . . 872
17. — Prohibition de l'alcool de bouche . . . . . 873
18. — Consortium des œufs . . . . . 873
19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatif n° 566. Avis de bornage n° 1350, 1364, 1402 . . . . . 873
20. — Annonces et avis divers . . . . . 874

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 27 AOUT 1918 (19 QAADA 1336)**  
 réglementant le nantissement des produits agricoles

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les récoltes, détachées ou non, tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation agricole, le cheptel, le matériel agricole non immeuble par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. A moins que les choses données en gage n'aient été, de convention expresse, confiées à la garde d'un tiers, l'emprunteur en est constitué gardien.

**ART. 2.** — Ce nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par le détenteur, à un titre légal quelconque, d'un fonds rural.

Il donne au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet, après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture, après tous autres créanciers privilégiés, sauf renonciation de leur part, et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne sont pas immobilisés ; ils restent le gage du créancier nanti.

ART. 3. — Le nantissement doit être constaté même lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 150 francs, par un acte écrit, soit sous-seing privé, soit en forme authentique.

Cet acte contient les noms, les prénoms et qualités du prêteur, de l'emprunteur, et, le cas échéant, du tiers dépositaire, leur domicile, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. L'emprunteur indique dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et, s'il n'est pas propriétaire, les loyers, fermages et avances reçus pour la culture dont il serait encore débiteur.

ART. 4. — Le contrat indique si le produit donné en gage est assuré ou non, et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée au prêteur de continuer la dite assurance jusqu'à la réalisation du produit donné en gage. Le prêteur a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

ART. 5. — Le prêt ainsi constaté et garanti ne peut être consenti pour plus d'un an. Les parties peuvent néanmoins stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou pertes imprévues.

ART. 6. — Tout contrat formé aux conditions du présent dahir et dans lequel un justiciable des juridictions françaises est en cause, est transcrit sur un registre spécial tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix du lieu où sont situés les objets affectés au gage. Cette transcription a lieu, pour les contrats passés entre indigènes, sur un registre spécial tenu par le Caïd.

A défaut de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, du droit de préférence spécifié à l'article 2 du présent dahir.

Extrait du registre susvisé peut être délivré à l'emprunteur ou à toute personne munie de sa réquisition.

ART. 7. — Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets est portée sur l'acte d'emprunt, et réciproquement mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat.

Ces effets, lorsqu'un justiciable des tribunaux français est en cause, sont soumis à toutes les dispositions du titre IX, du livre premier, du dahir formant Code de Commerce.

ART. 8. — Il est perçu au profit du Trésor :

1° Pour l'établissement du contrat :

Contrats au-dessous de 1.000 francs.....	0.00
Contrats de 1.000 francs et au-dessus.....	1.00

2° Pour la transcription du contrat prévu à l'art. 6 :

Contrats au-dessous de 1.000 francs.....	0.05 %
Contrats de 1.000 francs et au-dessus.....	0.10 %
Minimum de perception .....	0.30

3° Pour la délivrance d'un extrait, prévu à l'article 6 :

Contrats au-dessous de 1.000 francs.....	0.65
--	------

Contrats de 1.000 francs et au-dessus.....	1.00
--	------

4° Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce prévus par l'article 7 :

Contrats au-dessous de 1.000 francs.....	0.15
Contrats de 1.000 francs et au-dessus.....	0.25

ART. 9. — Sont dispensés de la formalité du timbre, le registre sur lequel sont transcrits les contrats de nantissement agricole et les extraits dudit registre.

ART. 10. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un nantissement sur des produits déjà donnés en gage, sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance, selon le cas.

Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à réprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux articles 405 ou 406 et 408 du Code pénal français.

Il pourra être fait état de circonstances atténuantes.

Fait à Rabat, le 19 Qaada 1336

(27 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 27 AOUT 1918 (19 QAADA 1336)**  
rendant applicable dans la zone française de l'Empire  
Chérifien la loi française du 5 juillet 1918

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE — Est rendue applicable dans la zone française de Notre Empire la loi française du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat, telle qu'elle a été publiée au Bulletin Officiel du Protectorat, édition française, du 5 août dernier.

Fait à Rabat, le 19 Qaada 1336

(27 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 AOUT 1918 (18 QAADA 1336)**  
 approuvant le nouveau plan d'alignement de la rue  
 Richard d'Ivry, à Rabat

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Dahirs du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332),  
 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension  
 des villes et du 7 août 1917 (18 Chaoual 1335), approuvant  
 et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du  
 secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat ;

Vu le nouveau plan d'alignement de la rue Richard  
 d'Ivry (Hammam Agdal) ;

Vu le dossier de l'enquête ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le nouveau plan d'a-  
 lignement de la rue Richard d'Ivry (Hammam Agdal), à  
 Rabat.

**ART. 2.** — Le Directeur Général des Travaux Publics  
 et les autorités locales de Rabat, sont chargés de l'exécution  
 du présent Dahir.

Rabat, le 18 Qaada 1336  
 (26 août 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1918**  
 (15 CHAABANE 1336)

désignant le Consul de France à Tanger pour repré-  
 senter au Comité de la Caisse Spéciale les diverses  
 Municipalités de la zone française de l'Empire Ché-  
 rifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant que l'article premier du règlement sur les  
 adjudications à effectuer sur les fonds de la Caisse Spéciale  
 prévoit que le Comité Spécial est composé, entre autres mem-  
 bres, d'un « délégué du Conseil Sanitaire, qui sera rem-  
 placé, au jour où des organisations municipales seront  
 instituées, par un délégué de la Municipalité intéressée » ;

Considérant que toutes les villes et les ports de la zone  
 française sont aujourd'hui dotés d'organisations municipa-  
 les ;

Vu spécialement le Dahir organique du 8 avril 1917 (15  
 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 avril 1917 (6 Redjeb 1335),  
 visant l'application dudit Dahir ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à assurer la représenta-

tion générale et permanente des municipalités qui vien-  
 draient à être en cause dans les délibérations du Comité Spé-  
 cial des Travaux Publics ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le Consul de France à Tanger est,  
 par les présentes, investi de la mission de représenter les Mu-  
 nicipalités de la Zone française de l'Empire Chérifien au  
 Comité de la Caisse Spéciale chaque fois que devra y être  
 discuté un projet intéressant lesdites Municipalités.

Fait à Rabat, le 15 Chaabane 1336  
 (26 mai 1918)

**MOHAMMED EL MOKRE,** Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1918**  
 (5 QAADA 1336)

modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915  
 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'En-  
 seignement dans la zone française de l'Empire Chéri-  
 fien ; l'Arrêté Viziriel du 21 février 1916 (16 Rebia II  
 1334) réglementant l'organisation et le fonctionnement  
 de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes  
 berbères de Rabat ; l'Arrêté Viziriel du 24 février  
 1916 (19 Rebia II 1334) instituant un conseil de perfec-  
 tionnement de la dite école.

**LE GRAND VIZIR,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel enseignant de l'Ecole  
 Supérieure de Rabat, comprend des professeurs titulaires et  
 des professeurs chargés de cours.

**ART. 2.** — Les professeurs titulaires sont recrutés :

1° Parmi les candidats pourvus du doctorat ès-lettres  
 ou d'une agrégation ;

2° Parmi les docteurs en droit qui joignent à ce titre  
 un diplôme de langue arabe ou de dialectes berbères ;

3° Parmi les chargés de cours comptant au moins cinq  
 années d'exercice en cette qualité et qualifiés par des travaux  
 ayant trait aux matières enseignées à l'Ecole Supérieure.

Les professeurs chargés de cours sont recrutés :

1° Parmi les candidats justifiant d'une licence ès-lettres  
 ou parmi les personnes qualifiées par des travaux ayant trait  
 aux matières enseignées à l'Ecole ;

2° Parmi les candidats pourvus du diplôme d'arabe ou  
 de berbère délivré par l'Ecole Supérieure de Rabat ou d'un  
 titre équivalent, ayant déjà enseigné et fait preuve d'aptitude  
 pour le professorat.

Le Directeur de l'Enseignement peut sur la présentation  
 du Directeur de l'Ecole Supérieure, nommer pour une année  
 des maîtres de conférence à titre temporaire ; ces derniers

peuvent être chaque année maintenus en fonctions sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

ART. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement du personnel enseignant supérieur sont fixés conformément au tableau ci-après :

	6° CL.	5° CL.	4° CL.	3° CL.	2° CL.	1° CL.
Directeur . . .	12.000	13.000	14.000	15.000	16.000	18.000
Professeurs titulaires . . .	8.000	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000
Professeurs chargés de cours . . .	Traitements des chargés de cours et des chargés de cours d'arabe de l'Enseignement secondaire.					

Les maîtres de conférence sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours.

ART. 4. — Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 francs pour les fonctionnaires pourvus d'une agrégation ou du grade de docteur (ès-lettres) (doctorat d'Etat), sous réserve que leur thèse ait trait aux matières enseignées à l'Ecole.

ART. 5. — Le Directeur et les professeurs titulaires sont nommés par Arrêté Viziriel sur la proposition du Directeur de l'Enseignement.

Les professeurs chargés de cours font partie des cadres de l'Enseignement secondaire et sont délégués à l'Ecole Supérieure par arrêté du Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

ART. 6. — Le personnel enseignant de l'Ecole Supérieure est soumis en ce qui concerne la sortie des cadres, l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables au personnel de l'Enseignement public au Maroc.

Fait à Rabat, le 5 Qaada 1336  
(13 août 1918).

BOUCHAIB ED DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1918 (6 QAADA 1336)

modifiant, en ce qui concerne les instituteurs, l'Arrêté Viziriel du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334) fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 janvier 1916 (15 Rebia I 1334), fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés :

Vu les Arrêtés Viziriels du 10 mars 1918 (26 Djoumada I 1336) et du 28 mai 1918 (15 Chaabane 1336), fixant la solde du personnel enseignant primaire de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité de 500 fr. accordée aux

instituteurs pourvus du Brevet supérieur et du Baccalauréat est ajoutée au traitement pour le calcul de la solde à allouer aux instituteurs mobilisés.

Fait à Rabat, le 6 Qaada 1336  
(1<sup>er</sup> août 1918)

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 SEPTEMBRE 1918 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 12 décembre 1913, sur les annonces judiciaires et légales et notamment son article 5 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal « L'Information Marocaine » est ajouté à la liste des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées.

Fait à Rabat, le 3 septembre 1918

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 AOUT 1918 réglementant la délivrance, aux pensionnaires de l'Etat français, domiciliés au Maroc, des certificats de vie destinés à leur permettre de toucher les arrérages de leurs rentes ou pensions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu le décret du 2 juillet 1918, inséré au *Journal Officiel* de la République Française du 7 juillet 1918 ;

Sur la proposition du Trésorier Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes ou localités de la zone française de l'Empire Chérifien où il n'existe pas de Tribunal français, les Chefs des Services Municipaux ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints, et, à défaut, les Contrôleurs civils et les Officiers, chefs des Bureaux et Annexes de Renseignements, sont habilités à l'effet de délivrer les certificats de vie destinés à permettre la perception par les pensionnaires, domiciliés au Maroc, des arrérages de rentes viagères ou pensions de l'Etat français, ainsi que des traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire.

ART. 2. — Ces fonctionnaires sont, en ce qui concerne ce service spécial, soumis aux règles édictées par les décrets

des 21 août et 23 septembre 1806, les ordonnances des 20 juin 1817, 6 juin 1839, l'instruction du 27 juin de la même année et les autres textes réglementant la délivrance et la forme des certificats de vie.

Ils doivent, dans la première phrase des certificats qu'ils délivrent, faire suivre leur qualité de la formule : « agissant en vertu du décret du 2 juillet 1918 et de l'arrêté Résidentiel du 31 août 1918. »

Les certificats sont revêtus obligatoirement du sceau particulier aux fonctions occupées par le certificateur (sceau des Services Municipaux, du Contrôle Civil ou du Bureau de Renseignements).

Art. 3. — La délivrance des certificats de vie, par les fonctionnaires désignés à l'article premier, est gratuite, sous réserve de l'application des taxes prévues par le dahir du 15 décembre 1917, sur le timbre et de celles qui pourraient être établies ultérieurement.

Rabat, le 31 août 1918.

LYAUTEY.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

du 27 Août 1918 portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un moteur à vapeur à Marrakech

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée par M. de JARENTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Marrakech, avenue du Mellah, un moteur à vapeur ;

Considérant que la chaudière de ce moteur est timbrée à 10 kilogrammes et rentre, par suite dans la première classe prévue par l'Arrêté Viziriel du 25 août 1914, portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu le Dahir du 25 août 1914 et notamment son article 6 ;

#### ARRÊTE :

Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, est prescrite au sujet d'une demande formulée par M. de JARENTE, en vue d'installer, rue du Mellah, à Marrakech, un moteur à vapeur muni d'une chaudière timbrée à 10 kilogrammes ; le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux des Services Municipaux de Marrakech, où il restera à la disposition des intéressés du 10 septembre au 10 octobre 1918.

M. le Chef des Services Municipaux de Marrakech est chargé de procéder à l'enquête et de recevoir les dires des intéressés qu'il transmettra à la Direction des Travaux Publics avec son avis personnel.

Rabat, le 27 août 1918.

DELURE.

#### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 24 août 1918 (16 Qaada 1336), M. OUSTRY, Marcel, ancien élève de l'École Nationale des Beaux-Arts d'Alger, est nommé élève dessinateur stagiaire au Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par Arrêté Viziriel en date du 24 août 1918 (16 Qaada 1336), M. LUCIANI, Antoine, est nommé Commis stagiaire des Services Civils.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 24 août 1918 (16 Qaada 1336), sont nommés dans les cadres du Service Pénitentiaire et en qualité de :

*Dame-employée stagiaire*

Mlle EGLIN, Marie, Eulalie.

*Surveillante stagiaire*

MM<sup>es</sup> Veuve MONTORO, née RIBAUT, Marie, Clémentine, dite : Rimel.

GAILLARDY, née Michela XUCREF.

CONIO, née FERRARI, Antoinette.

TOGNOLI, née PIAZZA, Marie, Dominique, Minia.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel du 14 août 1918 (6 Qaada 1336), M. MELLE, Gustave, Paul, agent sanitaire maritime de 5<sup>e</sup> classe, est nommé agent sanitaire maritime de 4<sup>e</sup> classe.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 4 Septembre 1918

*Oujda* — Le groupe mobile de Bou Denib séjourne à El Boroudj. Nos avions, nos canons bombardent journellement les groupements hostiles campés dans l'oasis aux abords des ksours du Tafilalet. Une certaine lassitude commence à se manifester chez l'adversaire. Les habitants des ksours exposés aux tirs de représailles, sont, en outre, astreints au ravitaillement quotidien de la harka. Ils ne désirent plus que son éloignement. Déjà, la djemaa du Tizimi, qui s'était tenue sur la réserve depuis le 9 juillet, s'est présentée au complet au camp du groupe mobile.

*Taza*. — Au Sud de l'Innaouen, les Ghiatas de l'Ouest continuent de se désagréger. Le mouvement est particulièrement accusé sur le front Beni Mgara-Rouda, à peine marqué, au contraire, entre El Mers et le djebel El Halib. De ce côté, les Beni Ouarain, mêlés aux Megassa et Ahl Bou Driss, multiplient les coups de main contre les éléments avancés de nos positions. Au cours du mois précédent, nous avons, néanmoins, noté la rentrée de 60 familles Ouled Hajjaj, 20 familles Ouled Ayach et quelques individualités Ahl Seddes et Beni M'tir.

Sur le front Nord, notre action politique déborde largement en zone insoumise ; nous sommes en relations avec toutes les fractions Branès dissidentes. En juillet, 27 familles Ouerba, 14 Beni Bou Yala, 9 Beni Feggous sont rentrés dans nos lignes ; le mouvement de soumission continue. Gzennaia et Metalsa, quoique en butte aux mesures répressives de l'agitation, cherchent, cependant, à connaître nos conditions d'aman.

*Fès*. — La route de Fès-Taza, achevée jusqu'à l'Oued

Matmata, se poursuit entre Matmata, Chabat et le Bou Hellou. Un groupe de partisans Hayaina occupe une kasbah construite à Khemis el Gour pour la protection de la route au passage de l'Oued Matmata : plus en amont, le camp de protection des travailleurs est installé le 29 sur la rive gauche du Bou Hellou. Prolongeant vers l'Ouest l'action hostile des Gheata dans le région El Mers Djebel El Haïb, de nombreux djouch Beni Ouarain multiplient les embuscades aux abords d'El Arba de Tahala. Sur cette partie du front, les insoumis mettent à profit un terrain particulièrement difficile, aussi propice à l'attaque et aux embuscades qu'à la retraite rapide dans la montagne où toute poursuite est inopportune. Des représailles sont en voie d'exécution ; nos avions bombardent copieusement les douars et les villages qui se massent dans les vallées. D'autre part, des mesures de détail compléteront la sécurité des postes avancés tout en étendant encore notre emprise sur les terrains de culture des rebelles.

*Meknès.* — Aït Tseghrouchen et Marmoucha, campés à l'Est d'Enji, ont manifesté quelque inquiétude au passage des renforts envoyés de Meknès vers Bou Denib. Les réunions, les palabres se sont multipliés, des projets de harka ont été discutés, un rassemblement s'est ébauché dans la région de Tafessaset, à l'Est de Midelt. L'agitation a gagné vers l'Ouest : insoumis et ralliés du Haut Oued Anzegmir en sont venus aux mains. Puis, les tribus qui avaient cru à de nouvelles opérations dans la région d'Enji, n'ont écouté que d'une oreille distraite les exhortations de Sidi Raho et d'un Chérif du Sahara, Moulav Mbarek, qui cherchaient à les entraîner vers le Tafilalet à la suite de nos renforts. Le calme s'est rapidement établi dans la région de la Haute Moulouya. Les convois de ravitaillement circulent sans encombres sur la route Timbadit, Midelt, Cashah el Makhzen, sous la protection active du groupe mobile de Meknès échelonné le long de la ligne d'étapes.

*Marrakech.* — A l'Est, nos partisans, soutenus par un détachement de toutes armes, ont enlevé aux Aït Mohamed

la kasbah de Taizelt qui flanque, vers le Sud, la route d'Azilal à Tanant. A l'Ouest, le Pacha de Tiznit recueille les soumissions des Chtouka de la montagne.

### CRÉATION d'une Direction des communications

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL vient de décider la création d'une « Direction des Communications » au Maroc et d'en charger le Commandant APPIANO.

Toutes les questions de télégraphie sans fil, téléphonie sans fil, télégraphie optique, pigeons voyageurs, etc., y sont centralisées.

Le Directeur est le représentant officiel et constant du Général Commandant en Chef près des divers Services militaires des communications. Il a le contrôle de tout ce qui concerne les questions de communication et est chargé d'en assurer la bonne marche et la transmission rapide (réseau de communication, réseaux secondaires, etc...). Il est en liaison avec les Services de la Marine, ceux du Protectorat et ceux extérieurs au Maroc.

### MÉRITE MILITAIRE CHÉRIFIEN

Une rente viagère de 60 francs a été accordée aux militaires (sous-officiers et hommes de troupe) titulaires de la Médaille du Mérite Militaire Chérifien.

Les titulaires qui désireraient percevoir cette pension sont priés de vouloir bien réclamer leur certificat d'inscription à la « Chancellerie des Ordres Chérifiens » (Résidence Générale) à Rabat.

Pour faciliter la délivrance de ce certificat d'inscription, il est indispensable d'indiquer le numéro et les dates des Dahirs de nomination (hégirienne et grégorienne), ainsi que la date et le lieu de naissance.

## JUGEMENTS RENDUS PAR LES AUTORITÉS MAKHZEN DE FÈS

### STATISTIQUE TRIMESTRIELLE

2<sup>e</sup> Trimestre 1918

		Tribunal du Pacha	Khalifa de Fès Djéid	Mohasseb	Khalifa du Mohasseb	TOTAL
AVRIL	Affaires pénales.....	644	306	246	207	1.403
	Affaires civiles et commerciales.....	592	275	192	184	1.243
MAI	Affaires pénales.....	561	305	340	184	1.310
	Affaires civiles et commerciales.....	508	305	205	144	1.212
JUIN	Affaires pénales.....	592	260	291	182	1.331
	Affaires civiles et commerciales.....	471	234	238	154	1.097



## Relevé des Observations du Mois de Juillet 1918 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région du Tadla	Oued Zem	3	2	19.9	12	9	41.4	45	21	30.6	W	Trombe d'eau le 21.
	Moulay ben Azza	2	1	19.7	16	3-10	38.4	41	7	29	NE	Vent violent le 9, 15 et 16. Orage et grêle le 21.
	Dar Ould Zidou	"	"	17	9	28	38	56	20	27.9	NW	Siroco les 5, 6, 18 au 23 inclus.
	Oulmès	3.5	3	17.5	9	1	31	40	19	24.3	N	Orage les 5, 6, 14, 16, 27, 20, 30 et 31.
Cercle des Boukhara	Beni-Melal	"	"	23.5	20	10	32.5	37.1	19	28	N	Siroco les 5 et 6.
	Sidi Ali	"	"	18.3	16	4	26.3	29.5	24	22.3	E	
	Mazagan	"	"	19.25	17	4	28	31.5	22-24	23.6	NE	
Cercle des Aït	Safi	"	"	24.3	22	4	31.1	37.2	21	27.7	N	Siroco le 20, 21 et 22.
	El Kelaa des Sraghna	"	"	18.88	14.5	11-12-14	37.70	48	22	28.29	NW	Orage les 5, 22 et 24. Siroco les 5, 19, 20 et 21.
Région de Marrakech	Marrakech	3.1	3	17.5	14	13	35	43	19	26.25		Siroco le 5 et 18. Orage le 19 et 24.
	Tanant											
	Azilal	21	6	16.67	12	27	30.09	36	18-19	23.38	SE	Orage les 5, 6, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27.
	Ben-Guérir	"	"	19.8	12.5	10	37.2	46	19-21	23.5	NW	Cyclone de sable les 19, 21 et 24.
Cercle des Haha-Chiada	Mogador	"	"	16	15	du 17 au 27	23.4	29	9	19.6	NE	
	Agadir	"	"	17	13.2	15	29.8	45	22	23.2	EW	Siroco les 21, 22, 23 et 24.
	Founti											
Maroc Oriental	Berguent											
	Oudjda	4.8	3	18.3	11.9	15	36	44.5	19	27.1	NW	Siroco les 5, 15, 16 et 19.
	Martimprey	1	1									Siroco les 9, 11, 13, 17 et 26.
	Debdou	"	"	21	14	2	37*	43	5	29	NW	Siroco le 14. Orage le 27.
	Berkane	6	2	19.5	15	28	29.48	39	23	24.49		
Zone littorale	Bouhouria	"	"	25.22	20	1	31.77	37	22	28.5	NW	Siroco les 19, 20 et 24. Orage les 26, 27 et 28.
	Tanger	"	"	20.34	16.7	12	29.74	36.7	24	25.04	SW	Siroco du 15 au 19.

## NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de Juillet 1918.

**Pression atmosphérique.** — La courbe barométrique présente à Rabat une baisse assez marquée du 5 au 6 et des variations les 17, 19 et 25.

**Précipitations atmosphériques.** — Orages assez généralement répartis les 5 et 6, puis le 15 et irréguliers du 19 au 24 et vers le 28, le plus souvent sans chute d'eau.

Pluies dans les 6 premiers jours pour les régions de Fès et Meknès, donnant de 20 à 36 mm dans la dernière. Grêle signalée les 6 et 7 dans les mêmes régions.

**Températures extrêmes.** — Moyenne la plus basse : 17° 5 à Bekrit, cercle des Beni M'Guild, altitude : 2.010 mètres.

Minimum moyen le plus bas : 7° à Bekrit

Minimum absolu : 3° à Bekrit le 1<sup>er</sup>

Moyenne la plus élevée : 31° 9 à Taza.

Maximum moyen le plus élevé : 42° 9 à Koudiat el Biad (territoire de Taza).

Maximum absolu : 56° le 20 à Dar Ould Zidouh, grâce au siroco (cercle du Tadla).

**Vents.** — Siroco signalé irrégulièrement du 4 au 7 et généralement du 19 au 24. Un vent violent du S. W. s'est fait sentir le 6.

### DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

#### Semences de blé tendre

Comme suite à l'avis publié ces jours derniers, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, informe les agriculteurs qu'elle dispose encore de plusieurs centaines de quintaux de blé tendre barbu de semence, provenant de la récolte de la Ferme Expérimentale de Fès, et qui peuvent être cédés au prix de 58 francs le quintal logé, sur wagon, en gare de Fès.

Les personnes désireuses de participer à la répartition de ce lot sont priées de vouloir bien adresser leur demande sans retard à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

## AVIS

## Arrêté Viziriel prohibant l'alcool de bouche

Il est rappelé au Commerce et au public que l'Arrêté Viziriel du 28 février 1918, portant prohibition de l'alcool de bouche au Maroc reçoit sa stricte application à partir du 9 Septembre 1918.

## CONSORTIUM D'EXPORTATION DES ŒUFS

Les exportateurs d'œufs sont informés que la convention liant le consortium des exportateurs d'œufs au Protectorat expirant le 30 septembre prochain, un nouveau règlement est en préparation qui sera soumis aux exportateurs au cours d'une réunion prochaine à Casablanca, dont un avis ultérieur fera connaître la date.

Sur la demande du Ravitaillement et en vue d'éviter le trop grand nombre d'intermédiaires existant entre les consommateurs de la Métropole et la production locale, grâce auxquels s'exerce la spéculation, le Consortium sera désormais seul autorisé à exporter les œufs

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## CONSERVATION DE CASABLANCA

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Immeuble Cousin » réquisition n° 566<sup>c</sup>, sise à Casablanca, boulevard Lyautey, Front de Mer et rue de Lyon, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 28 Août 1916.

Suivant réquisition rectificative en date des 19 et 30 avril 1918, l'immatriculation de la propriété dite : IMMEUBLE COUSIN, réquisition n° 566 c, située à Casablanca, rue de Lyon, est poursuivie pour la parcelle délimitée par les bornes 1, 2, 5 et 6 et qui sera appelée : IMMEUBLE COUSIN LOT A, au nom de M. COUSIN, requérant primitif, et pour la parcelle délimitée par les bornes 5, 6, 3 et 4 et qui sera appelée : IMMEUBLE COUSIN LOT B, au nom de Mme Marie COUSIN, épouse séparée de biens de M. Arthur THEVENART, suivant jugement du Tribunal civil de Sidi bel Abbès, du 2 mai 1911, avec lequel elle demeure à Casablanca, boulevard Lyautey.

Les requérants sont propriétaires de l'immeuble précité, 1° en vertu de l'acte de vente relaté dans la réquisition primitive ; 2° d'un partage sous-seings privés en date du 22 février 1918, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1350<sup>c</sup>

Propriété dite : JOSEPHINE, sise à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : M. SOTO Antoine, industriel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp Espagnol, maison Alexandre Chioza. Le bornage a eu lieu le 7 juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

Réquisition n° 1364<sup>c</sup>

Propriété dite : TERRAIN ANNE, sise à Casablanca, quartier El Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : M. DUNET Amédée, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Gustave Dupont, passage Sumica. Le bornage a eu lieu le 10 juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

Réquisition n° 1402<sup>c</sup>

Propriété dite : GUENIN, sise à Casablanca, lotissement de la Plage.

Requérante : Mlle GUENIN Suzanne, Marguerite, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Meknès

#### ADJUDICATION

pour location à long terme  
de quatre parcelles  
Habous.

Le Samedi 22 Hija 1336 (28 Septembre 1918), à 10 heures, il sera procédé, dans les Bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable pour deux nouvelles périodes décennales de :

1° Un lot composé des deux parcelles contigües Kosmari Seghir et Kosmari Kebir, irrigables, et situées sur la route de Meknès à Moulay Idris.

Superficie approximative du lot..... 9 hectares 44 ares  
Mise à prix à verser d'avance..... 230 P.H.

Provisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage..... 164 PH. 60

2° Un lot composé de deux parcelles contigües, Aguensous et Ben-Nouna, situées sur la route nouvelle de Dar bel Hamri à Meknès :

Superficie approximative du lot..... 60 Hectares 91 ares  
Mise à prix à verser d'avance..... 850 PH.

Provisions pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage..... 317 PH.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous de Meknès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Travaux Municipaux de Rabat

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 30 Septembre 1918, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux publics, à Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés, savoir :

*Achèvement de la rue Henri Popp et aménagement de la rue Jane Dieulafoy.*

Dépense à l'entre-	prise .....	126.157 75
Somme à valoir ..		38.842 25
		165.000 00

Cautionnement provisoire : 1.000 francs

Cautionnement définitif : 2.000 francs ;

A constituer dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions établies sur papier timbré devront être remises ou parvenir par la Poste sous pli recommandé à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 29 septembre à midi.

Elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et du récépissé de versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que ces soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée elle-même dans une seconde enveloppe contenant les certificats et références et le récépissé de versement du cautionnement provisoire.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics ou dans les Bureaux du Service des Travaux Municipaux à Rabat, rue 35 prolongée.

Rabat, le 3 septembre 1918

DELURE

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffes du Tribunal  
de première Instance  
de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Antoine FRO-MENTEZE, négociant à Casablanca 20, rue Lassalle, des firmes :

Comptoir d'Importation au Maroc ;

Société d'Importation au Maroc ;

Comptoir français d'Importation ;

Comptoir général des matériaux ;

Pour le commerce de représentation et consignation de quincaillerie, fers, matériaux, matériel agricole, fournitures industrielles, etc.

Déposées au Secrétariat-Greffes du Tribunal de première Instance de Casablanca le 19 août 1918.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,*  
SAUVAN

#### COMPAGNIE FASI D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de  
1.500.000 francs, siège social  
55, rue de Châteaudun à Paris.

*Avis aux Actionnaires*

MM. les Actionnaires de la Compagnie FASI ÉLECTRICITÉ sont informés que le Conseil d'administration a, dans sa réunion du 16 mai 1918, décidé l'appel à la date du 1<sup>er</sup> octobre du 3<sup>e</sup> quart sur les actions soit, 125 francs par action.

Le versement de cette somme devra être effectué avant le 1<sup>er</sup> octobre 1918 au compte de la Compagnie Fasi d'Électricité, soit au siège du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon à Paris, soit dans les agences ou succursales de cet établissement à Tanger, Casablanca, Rabat ou Fès.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Bou Laouane, sis sur la rive droite de l'Oum Rebia (annexe des Oulad Saïd), circonscription de Chaouia-Sud, a été délimité le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 2 mai 1917 (10 Redjeb 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 29 mai 1918 au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 juin 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd.

Rabat, le 12 juin 1918.

*Le Chef*

du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : El Hadjera Cherifa, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Djema,

circonscription de Fès-Banlieue, a été délimité le 4 juin 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 février 1918 (11 Djoumada I 1336).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 11 juin 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918 date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 20 juin 1918.

Le Chef du Service des Domaines  
DE CHAVIGNY.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 91 du 31 août 1918. Contrat de mariage GIRAUD Gaston Paul et Mlle TANTI Marie

D'un contrat passé devant M. Guichard, notaire à Bône (Algérie), le 3 juillet 1918, enregistré, à Bône le 5 juillet même année, folio 63, case 12. Reçu 177 francs 97 centimes

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre

M. GIRAUD Gaëtan Paul Marie, horloger-bijoutier, demeurant à Meknès.

Et Mlle TANTI Marie, sans profession, demeurant à Bône.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est réglé par les dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil, avec exclusion de la communauté de leur mobilier respectif présent et à venir et des dettes actuelles et futures de chacun d'eux.

Pour extrait.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.  
DURAND.

## AVIS D'ADJUDICATION

VILLE DE KENITRA

Travaux Municipaux

Le LUNDI 30 septembre, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de Kénitra, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un réseau d'égouts dans le quartier du Port.

Dépenses à l'entreprise ..... 243.394 35  
Somme à valoir... 54.605 65

Total .... 298.000 00

Montant du cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 5.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223) et seront versés entre les mains de M. le Trésorier Général du Protectorat.

Les soumissions, établies sur papier timbré à 0,40, devront être remises ou parvenir par la poste, à M. le Contrôleur civil, chef des Services Municipaux de Kénitra, avant le dimanche 29 septembre, à 12 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire. Ces références et ces certificats devront être au préalable, soumis ayant le 20 septembre au visa de M. le Chef des Services Municipaux, qui les retournera aux intéressés.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats.

Les pièces du projet pourront être consultées :

A Kénitra, dans les bureaux du Chef du Service des Travaux Publics

A Rabat, à la Direction Générale des Travaux Publics ;

A Casablanca, dans le bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics.

Rabat, le 3 septembre 1918.

DELURE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Habous de la Zaouïa de Sidi ben Sliman à Camp Boulhaut

### ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle habous de 500 hectares.

Le SAMEDI 12 octobre 1918, (6 Moharrem 1337), à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Nadir des Habous de Casablanca, à la location aux enchères publiques pour une durée de dix (10) années agricoles, renouvelable pour deux nouvelles périodes décennales de : Un lot de 500 hectares de terres de culture, appartenant aux Habous de la Zaouïa de Sidi ben Sliman à Camp Boulhaut, situé à 2 kilomètres environ de ce centre.

Mise à prix : 7.500 PH.

Provision pour frais d'adjudication, levé de plan, bornage : 75c PH.

Pour tous renseignements, s'adresser :

a) Tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans :

1° Au Nadir des Habous à Casablanca ;

2° Au viziriat des Habous (Dar Maghzen), à Rabat.

b) Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

1° Au contrôle civil de Chaouïa-Nord à Casablanca ;

2° Au chef de l'annexe de Camp Boulhaut ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Assistance judiciaire

Décision du 25 mars 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance le 17 avril 1918 entre :

La dame Lucie TRINTIGNAN d'une part ;

Et le sieur Jean BARRÉS d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 29 août 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'architecture de Meknès

## AVIS D'ADJUDICATION

CONSTRUCTION D'UN HOTEL  
DES POSTES DANS LA VILLE  
NOUVELLE DE MEKNÈS.

Le 30 SEPTEMBRE 1918, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un Hôtel des Postes dans la ville nouvelle de Meknès

Dépenses à l'entreprise ..... 110.663 19  
Somme à valoir .. 15.936 81

126.000 00

Montant du cautionnement provisoire: 800 francs,

Montant du cautionnement définitif : 1.500 francs,

A verser dans les conditions fixées par le Dahir du 19 janvier 1917.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées à la Direction Générale des Travaux Publics, au plus tard, le 29 septembre avant midi.

Elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et aussi du récépissé de versement du cautionnement provisoire. Ces certificats et références devront être au préalable, soumis avant le 20 septembre au visa de M. l'Architecte de Meknès qui les retournera aux intéressés.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans une enveloppe cachetée, insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans ceux du Service d'Architecture de Meknès.

Rabat, le 3 septembre 1918

DELURE.